



CANALISATIONS EN FONTE
POUR ÉVACUATION
ET ASSAINISSEMENT

CERTIFICATION

Référentiel de certification NF :

Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement



N° d'identification : NF 016

N° de révision : 07

Date de mise en application : 1^{er} juin 2016

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT
ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATÉ PAR AFNOR CERTIFICATION
84 avenue Jean Jaurès - Champs-sur-Marne - 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. (33) 01 64 68 82 82 - Fax (33) 01 64 68 89 94 - www.cstb.fr
MARNE-LA-VALLÉE / PARIS / GRENOBLE / NANTES / SOPHIA-ANTIPOLIS

CSTB
le futur en construction

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

Partie 1	L'application	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification	5
1.3	Demander une certification ou Contrat de certification	6
1.4	Engagement du demandeur	7
Partie 2	Le programme de certification	9
2.1	Les réglementations	9
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	10
2.3	Déclaration des modifications	12
2.3.1	Modification concernant le titulaire	12
2.3.2	Modification concernant l'unité de fabrication	12
2.3.3	Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication	12
2.3.4	Modification concernant le produit certifié	13
2.3.5	Cessation temporaire ou définitive de production	13
2.3.6	Modification concernant le circuit de distribution	13
2.3.7	Modification concernant les normes applicables et spécifications	13
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits	14
2.4.1	Objet	14
2.4.2	Exigences minimales en matière de management de la qualité	14
2.4.3	Exigences spécifiques aux produits	17
2.5	Le marquage	19
2.5.1	Le logo NF	19
2.5.2	Les modalités de marquage	20
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, retrait, abandon	22
Partie 3	Processus de certification	23
3.1	Généralités	23
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	24
3.3	Les audits	24
3.3.1	Les audits d'admission	24
3.3.2	Les audits de suivi	25
3.4	Prélèvements	26
3.5	Essais	27
3.5.1	Les essais en admission	27
3.5.2	Les essais sur le produit certifié (suivi)	27
Partie 4	Les intervenants	29
4.1	Organisme mandaté	29
4.2	Organisme d'audit	29
4.3	Organismes d'essais	30
4.4	Sous-traitance	30
4.5	Comité d'évaluation	30
Partie 5	Lexique	32

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 01/06/2016 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées conformément aux exigences de la norme NF X 50-067. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	0	04/01/1987	Création du Référentiel de Certification.
Tout le document	1	16/01/1996	Révision du Référentiel de Certification.
Tout le document	2	02/02/2000	Révision du Référentiel de Certification.
Tout le document	3	02/01/2001	Révision du Référentiel de Certification.
Tout le document	4	15/02/2008	Révision du Référentiel de Certification. Intégration du marquage CE. Évolution de la norme NF EN 598+A1. Amendement de la norme EN 877. Prise en compte de la norme EN 14901 sur les revêtements époxy des raccords. Intégration des additifs précédents.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement
N° de révision : 07

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	5	25/07/2011	<p>Référentiel + documents techniques Changement A2C par AFNOR Certification (y compris logo) Changement du logo NF Mise à jour des normes NF EN 598+A1, NF EN 877, NF EN 476, NF EN 545</p> <p>Référentiel §2.4.4.2 Mise à jour du marquage §2.4.6 Ajout précision sur le passage de l'ancien au nouveau logo NF §4.212 : Ajout de précisions sur l'audit des sous-traitants Partie 8 – Lexique : ajout Sous-traitant</p> <p>Document Technique. 1 : §1.1.3. : Ajout précision sur le marquage.</p> <p>Document Technique. 2 : §1.1.3.1.3 Ajout précision sur le système complet §1.1.3.2.1 Ajout du revêtement extérieur. Zn/Alu</p> <p>Document Technique 3 : §1.1.3.2.1 précision sur revêtement intérieur. et ajout du revêtement extérieur. Zn/Alu</p> <p>Document Technique. 4 : Prise en compte dans tout le DT de la norme NF EN 15655 §1.1.2 mise à jour domaine d'application §1.1.3.1.1 Modification couleur PUR</p>
Tout le document	6	27/02/2012	<p>Document Technique 6 : Nouveau DT traitant des revêtement extérieurs renforcés</p> <p>Référentiel : Mise à jour pour tenir compte du nouveau document technique Correction dans les DT2, 3 4 et 5 des tolérances sur la longueur des tuyaux (-30 / +70 mm)</p>
Tout le document	7	01/06/2016	<p>Référentiel, tous documents techniques et annexe : Application de la nouvelle trame de Référentiel NF Définition de valeurs de seuil (mini-maxi) pour l'épaisseur de revêtement intérieurs des tuyaux et raccords dans les DT2 et DT3. Intégration dans les DT4 et DT6 de couleurs de revêtement telles que définies dans la norme NF EN 598+A1.</p>

Le présent référentiel de certification sera applicable au plus tard le 01/06/2016.

Partie 1

L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les canalisations en fonte pour évacuation et assainissement.

Les 5 familles de produits concernées sont les suivantes :

- Famille Évacuation
- Famille Assainissement
- Famille Assainissement Gravitaire
- Famille Assainissement Polyuréthane
- Famille Assainissement – Eaux Pluviales

De plus 3 sous-familles, traitant des revêtements extérieurs renforcés viennent compléter les familles précédentes et, sont les suivantes :

- Revêtement extérieur en Polyéthylène
- Revêtement extérieur en Polyuréthane
- Revêtement extérieur en Mortier de ciment

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du produit.

Les caractéristiques certifiées de l'application canalisations en fonte pour évacuation et assainissement sont les suivantes :

- Dimensions
- Résistance mécanique
- Étanchéité des assemblages
- Qualité du revêtement intérieur et extérieur

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement
N° de révision : 07

	Admission	Surveillance continue
Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié : <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non conformités et des réclamations client, - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant. 	<i>Oui</i>	Oui Fréquence : 2 audits annuels (*)
Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) : <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur, et effectué sur le site du demandeur/titulaire. 	<i>Oui</i>	Oui Fréquence : 2 campagnes d'essais annuelles (*)

(*) La fréquence peut être allégée ou renforcée (voir les conditions en § 3.3.2).

1.3 Demander une certification ou Contrat de certification

Toute entité juridique :

- o fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini au paragraphe 1.1, capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent Référentiel de Certification ;
- o distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini au paragraphe 1.1, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent Référentiel de Certification ;

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. **Ce droit d'usage ne sera accordé qu'à des ensembles complets de tuyaux et raccords avec leurs joints ; c'est-à-dire permettant d'assurer l'ensemble des fonctionnalités de raccordement, de déviation et d'accès nécessaires à la réalisation des réseaux dans la gamme des diamètres concernés.**

Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires,...).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée. Il est soumis au droit français. Il peut être résilié de plein droit pour tous ou certains des produits certifiés, pour une cause quelconque, lorsque les produits certifiés ne sont plus fabriqués ou mis en œuvre, ou lorsque l'activité de l'usine de production a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

1. d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
2. de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
3. de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
4. de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : la documentation et les enregistrements ; l'accès au matériel, aux sites, aux zones de stockage, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
5. d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
6. de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
7. d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
8. d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

9. d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
10. d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
11. de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
12. de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
13. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
14. de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
15. en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
16. en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
17. de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

Note : Cas d'une sous-traitance de la production par un demandeur :

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Si le sous-traitant réalise l'ensemble des opérations de fabrication, du brut au revêtement, celui-ci devra faire l'objet d'une demande de droit d'usage de la marque NF couvrant l'ensemble de la gamme sous-traitée, pour son unité de fabrication, selon le présent référentiel.

A défaut du respect de l'ensemble de ces engagements, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- les normes et les spécifications complémentaires, définies dans les Documents techniques 1 à 6 en vigueur ;

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-115-1 à R-115-3 et L-115-27 à L-115-32). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur ou le titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Note : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tout moyen adapté, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur ou le titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur ou le titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.	Déclaration des performances

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement N° de révision : 07

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

Normes applicables :

NF EN 598 + A1 – Août 2009 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement – Prescriptions et méthodes d'essai.

NF EN 877 - Novembre 1999 : Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments – Prescriptions, méthodes d'essai et assurance qualité

NF EN 877/A1 - Décembre 2006+AC - Janvier 2008 : Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments – Prescriptions, méthodes d'essai et assurance qualité.

NF EN 14901 – Décembre 2014 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile – Revêtement époxy (renforcé) des raccords et accessoires en fonte ductile – Prescriptions et méthodes d'essai.

NF EN 476 – Mars 2011 : Exigences générales pour les composants utilisés pour les branchements et les collecteurs d'assainissement.

NF EN 545 – Décembre 2010 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour canalisations d'eau - Prescriptions et méthodes d'essai

NF EN 15655 – Mars 2009 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile – Revêtement intérieur en polyuréthane des tuyaux et raccords - Prescriptions et méthodes d'essai.

NF EN 14628 – Janvier 2006 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile. Revêtement extérieur en polyéthylène pour tuyaux – Exigences et méthodes d'essai.

NF EN 15189 – Février 2007 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile. Revêtement extérieur en Polyuréthane des tuyaux – Exigences et méthodes d'essai.

NF EN 15542 – Mai 2008 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile. Revêtement extérieur en mortier de ciment pour tuyaux – Prescriptions et méthodes d'essai.

Norme relative au système de management de la qualité

ISO 9001:2015 : Systèmes de management de la qualité – Exigences.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

Spécifications complémentaires :

Les exigences applicables aux différentes familles de produits couverts par le présent programme de certification sont détaillées par les DT 1 à 6 qui décrivent les normes applicables et les éventuelles spécifications complémentaires.

Document Technique	Famille	Norme de référence
DT1	Évacuation	EN 877
DT2	Assainissement	NF EN 598+A1
DT3	Assainissement Gravitaire	
DT4	Assainissement Polyuréthane	
DT5	Assainissement – Eaux Pluviales	
DT6	Revêtement extérieurs renforcés	

Détails des familles DT 2 à DT 6 :

Famille	Assainissement	Assainissement Gravitaire	Assainissement Polyuréthane	Assainissement Eaux Pluviales
Doc. Tech.	DT2	DT3	DT4	DT5
Domaine d'emploi	Voir DT2 § 1.1.2	Voir DT3 § 1.1.2	Voir DT4 § 1.1.2	Voir DT5 § 1.1.2
Couleur extérieure	Brun rouge			Noire avec emboîtures couleur vertes
Revêtement extérieur : Revêtement de zinc (ou alliage Zn/Al avec ou sans autres métaux)	Revêtement renforcé de zinc, avec une masse minimale de 200 g/m ² , avec une couche de finition époxy de 80 µm ou Revêtement d'alliage de zinc et d'aluminium, avec une masse minimale de 400 g/m ² , avec une couche de finition époxy de 80 µm		Revêtement renforcé de zinc, avec une masse minimale de 200 g/m ² , avec une couche de finition époxy de 80 µm	Revêtement renforcé de zinc, avec une masse minimale de 130 g/m ² , avec une couche de finition époxy de 80 µm
Revêtement extérieur renforcé	DT6	non	DT6	non
Revêtement intérieur	Mortier de ciment	Époxy	Polyuréthane	Mortier de ciment
Types d'assemblages	à bouts unis (UU) / à bouts unis et emboîture(s) (EU) / à emboîtures (EE)			
Gamme DN	80 à 2000	80 à 350	80 à 2000	300 à 2000

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITÉ DE FABRICATION

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication fait déjà l'objet d'une certification gérée par le CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITÉ DE L'UNITÉ DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

La levée de la suspension est conditionnée à la réalisation d'un audit présentant des résultats conformes aux critères d'acceptation.

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIÉ

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

Si la modification concerne les caractéristiques certifiées, le marquage du produit ne pourra avoir lieu qu'après réalisation d'un audit à la demande du titulaire.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une évaluation (audits et essais).

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque NF.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.7 MODIFICATION CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES ET SPÉCIFICATIONS

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque NF, imposant au fabricant l'arrêt immédiat de sa fabrication sous marque NF et le retrait de ses produits marqués NF des circuits de commercialisation.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement N° de révision : 07

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs ou les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur ou le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des fournisseurs et sous-traitants par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur ou le titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité, afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur ou le titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.4.2 et 2.4.3 suivants.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

Le demandeur ou le titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme ISO 9001:2015.

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme ISO 9001:2015, les audits peuvent être « allégés ».

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO comprend, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ;
- le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) – voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr.

L'allègement peut être remis en cause si les conditions ci-dessus ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée ISO 9001:2015, le demandeur ou le titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme ISO 9001:2015 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

De plus, dans tous les cas le demandeur ou le titulaire doit prévoir dans son système de management de la qualité, un enregistrement et un traitement des réclamations clients.

Un registre de réclamations clients doit être tenu et doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs à des produits certifiés NF ;
- un enregistrement des suites données ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement
N° de révision : 07

Tableau 1 (Exigences applicables)

§	EXIGENCES	APPLICABLE
4 – Système de management de la qualité		
4.1	Exigences générales : Déterminer les processus, leurs interactions, en assurer les ressources, la maîtrise, et la surveillance	X sauf 4.1.f) pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2 Exigences relatives à la documentation		
4.2.1	Généralités : La documentation doit comprendre une politique qualité, un manuel, des procédures, la description des processus et les enregistrements.	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2.2	Manuel qualité	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2.3	Maîtrise des documents	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2.4	Maîtrise des Enregistrements	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
5 - Responsabilité de la direction		
5.1	Engagement de la direction : Communiquer l'importance de satisfaire les clients, établir une politique qualité, établir des objectives qualités, mener des revues de direction et assurer la disponibilité des ressources	X avec en plus l'engagement relatif au référentiel de certification.
5.2	Écoute client	NA
5.3	Politique qualité	X
5.4	Planification des objectives qualités et du système de management de la qualité	NA
5.5 Responsabilité, autorité et communication		
5.5.1	Responsabilité et autorité	X
5.5.2	Représentant de la direction	NA
5.5.3	Communication interne	NA
5.6	Revue de direction	X pour les processus liés à la réalisation du produit.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

§	EXIGENCES	APPLICABLE
6 - Management des ressources		
6.1	Mise à disposition des ressources	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
6.2 Ressources humaines		
6.2.1 et 6.2.2	Généralités – Compétence, formation et sensibilisation du personnel	X pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit.
6.3	Infrastructures : Déterminer, fournir et entretenir les bâtiments, les équipements et les services supports nécessaires pour obtenir la conformité du produit	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
6.4	Environnement de travail	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
7 - Réalisation du produit		
7.1	Planification de la réalisation du produit : Déterminer les exigences produits, la mise en place des processus et des ressources pour la réalisation, la vérification et le contrôle du produit ainsi que les enregistrements	X
7.2	Processus relatifs aux clients	X mais limiter au traitement des réclamations.
7.3	Conception et développement (du produit)	NA
7.4 Achats		
7.4.1	Processus d'achat	NA
7.4.2	Informations relatives aux achats	NA
7.4.3	Vérification du produit acheté	X pour les matières premières et les composants ayant une incidence sur la qualité du produit.
7.5 Production et préparation du service		
7.5.1	Maîtrise de la production et de la préparation du service	X mais limiter au produit.
7.5.2	Validation des processus de production et de préparation de service	X
7.5.3	Identification et traçabilité	X
7.5.4	Propriété du client	NA
7.5.5	Préservation du produit	X
7.6	Maîtrise des équipements de surveillance et de mesure	X
8 - Mesures, analyses et amélioration		
8.1	Généralités	NA
8.2 Surveillance et mesurage		
8.2.1	Satisfaction du client	NA
8.2.2	Audit interne	NA
8.2.3	Surveillance et mesure des processus	X
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	X
8.3	Maîtrise du produit non conforme	X
8.4	Analyse des données	NA
8.5 Amélioration		
8.5.1	Amélioration continue	NA
8.5.2	Actions correctives	X
8.5.3	Actions préventives	X

X Chapitre audité

NA Chapitre non audité

Dans le cadre d'un audit d'admission, toutes les exigences requises énoncées dans le tableau 1 doivent être auditées.

Dans le cadre d'un audit de suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système de management de la qualité, depuis le dernier audit ainsi qu'en respectant les principes ci-après :

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

- Les exigences relatives aux chapitres 7.4.3, 7.5.3, 7.6, 8.2.4, 8.3 et 8.5.2 dans le cas d'une unité de fabrication certifiée ISO 9001:2015 doivent systématiquement être auditées.
- Le registre des réclamations clients est aussi audité et pour cela le titulaire doit conserver :
 - un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
 - un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;

- L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur une période de 3 ans.

2.4.3 EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

2.4.3.1 Généralités

Le demandeur ou le titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur ou le titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

2.4.3.2 Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur ou le titulaire est tenu d'exercer un contrôle des composants des produits à leur réception et en tous cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur ou le titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur ou le titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme ISO 9001:2015 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, ...

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

2.4.3.3 *Contrôle en cours de fabrication*

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur ou le titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Le demandeur ou le titulaire doit disposer d'une procédure pour le traitement des non conformités, avec notamment :

- une analyse permettant de déceler la cause de l'anomalie ;
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent ;
- une gestion garantissant que la mise en œuvre des actions correctives est efficace.

2.4.3.4 *Contrôle et essais sur produits finis*

Le demandeur ou le titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur ou le titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur ou le titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur ou le titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur ou du titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur ou le titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le demandeur ou le titulaire doit disposer d'une procédure pour le traitement des non conformités, avec notamment :

- une analyse permettant de déceler la cause de l'anomalie ;
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent ;
- une gestion garantissant que la mise en œuvre des actions correctives est efficace ;
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toute mesure adaptée.

Le demandeur ou le titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

- la sous-traitance d’essais n’entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d’essais sont formalisées dans les plans qualités du titulaire ou dans le contrat et doivent définir la fréquence d’essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d’équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l’essai doit être accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l’essai (titulaire de la Marque de certification) doit s’assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d’essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l’essai.

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d’un produit.

Au-delà de l’identification d’un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d’un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l’apposition des logos du CSTB, d’AFNOR et d’AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques, sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n’est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l’obtention du droit d’usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d’usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d’usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude ou publicité mensongère.

2.5.1 LE LOGO NF



Le logo NF doit assurer l’identification de tout produit certifié.

Le titulaire s’engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l’application.

Le produit certifié NF fait l’objet d’une désignation et d’une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu’il existe un quelconque risque de confusion avec d’autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement N° de révision : 07

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur ou le titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales trop proches (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité technique à marquer NF les produits, il convient de faire une demande de dérogation auprès du CSTB.

2.5.2 LES MODALITÉS DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées

Afin de répondre aux exigences de l'article R-115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants.



CANALISATIONS EN FONTE
POUR ÉVACUATION
ET ASSAINISSEMENT

www.marque-NF.com

ou evaluation.cstb.fr
Dimensions
Résistance mécanique
Étanchéité des assemblages
Revêtement intérieur et extérieur

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou documentation).

2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les tuyaux, les accessoires et raccords, avec les indications suivantes :

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

Tuyaux :

Tous les tuyaux doivent être marqués de façon lisible et durable et porter au moins les indications suivantes:

- le nom ou la marque du titulaire ;
- la période de fabrication, (codée ou non), permettant l'identification au moins de la semaine et de l'année de l'année de fabrication ;
- le logo NF, compte tenu des difficultés techniques, la mention " certifié par CSTB " n'est pas exigée ;
- l'identification du site de production (cette identification est communiquée par l'organisme mandaté).
- l'identification de la fonte ductile (excepté pour la famille évacuation) ;
- le DN ;
- le PN des brides, le cas échéant ;
- La norme de référence (ex : NF EN 598+A1 ou NF EN 877)
- l'identification de l'application ou la dénomination commerciale ;

En outre, les tuyaux de DN > 300 appropriés pour être coupés doivent être identifiés (sauf si tous les tuyaux de même DN sont appropriés pour être coupés).

Concernant la période de fabrication, on entend la fonte et les revêtements.

Les prescriptions spécifiques sont précisées dans les documents techniques.

Accessoires et raccords :

Tous les Accessoires et raccords doivent être marqués de façon lisible et durable et porter au moins les indications suivantes :

- le nom ou la marque du titulaire ;
- la période de fabrication, (codée ou non), permettant l'identification au moins de la semaine et de l'année de l'année de fabrication ;
- le logo NF, compte tenu des difficultés techniques, la mention " certifié par CSTB " n'est pas exigée ;
- l'identification du site de production (cette identification est communiquée par l'organisme mandaté).
- le DN ;
- le PN des brides, le cas échéant ;
- La norme de référence (ex : NF EN 598+A1 ou NF EN 877)

Dans la mesure où le conditionnement est réalisé dans la même semaine que le revêtement, il est autorisé que les informations ci-dessus figurent sur l'emballage des produits et non sur le produit lui-même.

Concernant la période de fabrication, on entend la fonte et les revêtements.

Les prescriptions spécifiques sont précisées dans les documents techniques

NB :

Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement N° de révision : 07

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer, tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque ; nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Cas des ensembles

Dans le cas où les produits NF font partie d'un ensemble (pack), le titulaire doit spécifier distinctement sur les emballages le ou les produits qui sont certifiés et celui ou ceux qui ne le sont pas.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Par conséquent, si tous les composants contribuant à la performance d'un produit certifié NF sont eux-mêmes certifiés NF, la marque NF doit être mentionnée sur l'emballage. Si au moins un des composants n'est pas certifié NF, le titulaire doit contacter le CSTB pour convenir d'un marquage.

2.5.2.3 Marquage sur la documentation (Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc...)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers, utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque ; nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude ou publicité mensongère.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, retrait, abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage, ne doivent pas être marqués du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Partie 3

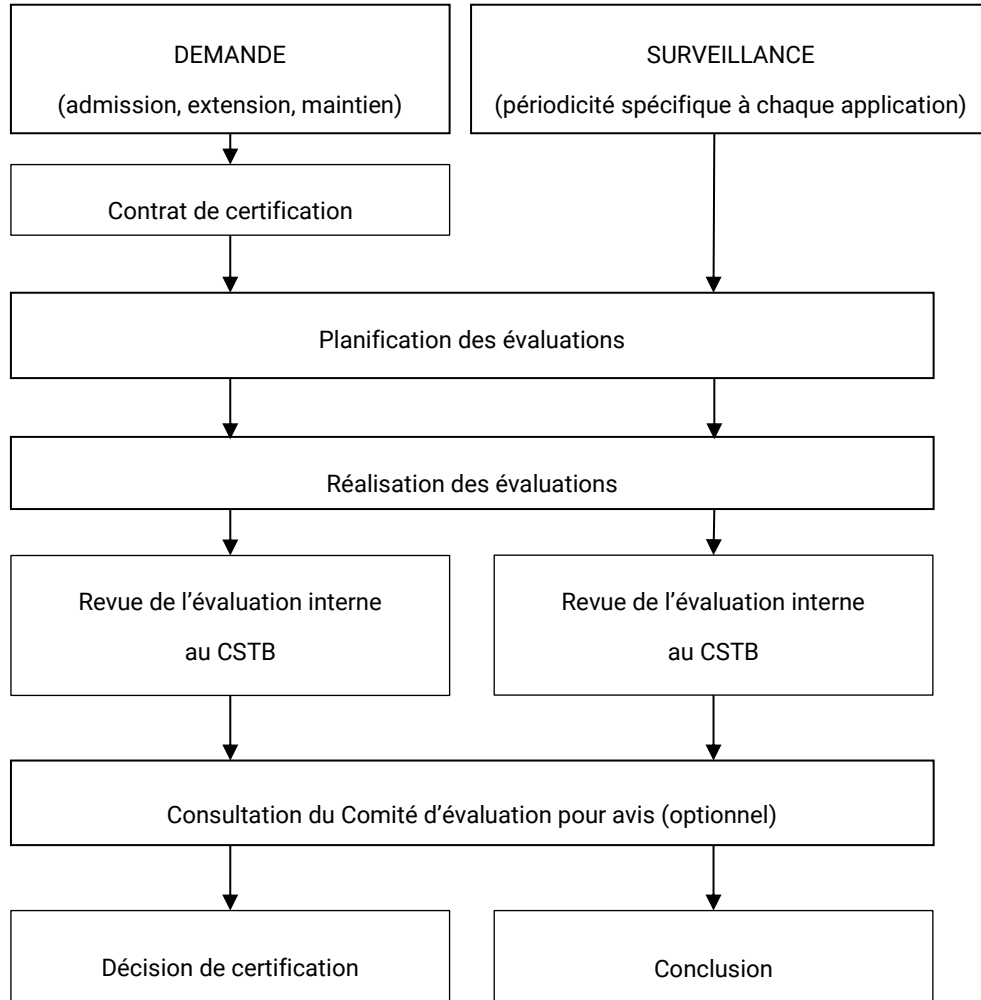
Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5)
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission ou demande d'admission complémentaire ou demande d'extension ou demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application concernée.

Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception ou d'un site de fabrication déterminée ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande d'admission complémentaire ou d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit ou un produit modifié sur un même site de production ;
 - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et des documents techniques 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement de 2 jours par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être adapté ; concernant le système qualité où seules les parties visant les produits concernés par la demande d'admission complémentaire sont auditées ; ou conjoint avec un audit de suivi.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ; concernant le système qualité où seules les parties visant les produits concernés par la demande d'admission complémentaire sont auditées ; ou conjoint avec un audit de suivi.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité d'évaluation :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Surveillance normale :

La fréquence normale est de 2 audits annuels par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité d'évaluation, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du comité d'évaluation, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

Surveillance réduite

Dans le cas où l'unité de fabrication n'a fait l'objet d'aucune remarque, d'aucun avertissement, ni d'aucune sanction durant les 3 dernières années, une surveillance réduite peut être appliquée.

Si le titulaire dispose d'un certificat ISO 9001:2015 en cours de validité, le CSTB peut aussi appliquer une surveillance réduite, conformément à la partie 2.

La fréquence des audits est réduite à 1 audit par an.

En cas de perte du certificat ISO 9001:2015 ou si l'usine fait l'objet d'une sanction, la fréquence des audits redevient automatiquement celle de la surveillance normale et ce pour une durée minimale de 3 ans.

Audit des sous-traitants

- Validation des produits sur le site du sous-traitant : la fréquence des audits des sous-traitants est la même que celle de l'unité de fabrication du titulaire.
- Validation des produits sur le site du titulaire : la fréquence minimum sera d'un audit tous les 3 ans des sous-traitants.

La fréquence des audits pourra être augmentée au cas par cas par le CSTB après avis éventuel du Comité d'évaluation.

3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever dans le stock ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais. Les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur. Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le demandeur envoie les échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas l'échantillon au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Cas des prélèvements en suivi :

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve de la non-incidence sur les caractéristiques certifiées, des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés sur site ou dans le laboratoire de la marque ou tout laboratoire conforme à la norme ISO/CEI 17025, accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation ayant signé des accords dans le cadre de l'EA., notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés sur site ou par le laboratoire de la marque.

Cas des essais à réaliser par le laboratoire de la marque :

Dans le cas d'essai à réaliser par le laboratoire de la marque, les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur ou titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et des Documents Techniques 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont réalisés sur le site du demandeur ou dans le laboratoire de la marque ou tout laboratoire conforme à la norme ISO/CEI 17025, accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation ayant signé des accords dans le cadre de l'EA.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel de certification et des Documents Techniques 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Les essais sont réalisés sur le site du demandeur ou dans le laboratoire de la marque ou tout laboratoire conforme à la norme ISO/CEI 17025, accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation ayant signé des accords dans le cadre de l'EA.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement N° de révision : 07

Cas particulier des essais réalisés sur le site du demandeur ou du titulaire :

Des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

Les modalités d'évaluation et de décision sont décrites dans l'annexe Gestion administrative de la certification.

Partie 4

Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 Organisme mandaté

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF - Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Structure Sécurité et Feu
Division **Structure Maçonnerie Partition**
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 82 49
Email : jerome.duchereau@cstb.fr
<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

4.2 Organisme d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Structure Sécurité et Feu
Division **Structure Maçonnerie Partition**
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement N° de révision : 07

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l'usage de la marque NF, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
CAPE
11, rue Henri Picherit
F-44323 NANTES CEDEX 3

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité d'évaluation, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

4.5 Comité d'évaluation

La composition du Comité d'évaluation est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 2 à 4 représentants ;
- Collège Utilisateurs et Prescripteurs : de 2 à 4 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 4 représentants.

Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du Comité d'évaluation.

Participent de droit aux réunions du Comité d'évaluation, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité d'évaluation, émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité d'évaluation peut changer tous les ans.

Les membres du Comité d'évaluation s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leur sont communiquées.

Le Comité d'évaluation peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité d'évaluation, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs et Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité d'évaluation.

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

En cas de vote, le Comité d'évaluation se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt) ;
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

Partie 5

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Admission complémentaire :	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.
Audit :	Voir norme ISO 9001:2015.
Avertissement :	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB, le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Demandeur ou titulaire :	<p>Personne morale qui assure la maîtrise ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
Distributeur :	<p>Personne distribuant les produits du demandeur ou du titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.</p> <p>Les types de distributeurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque NF.- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur ou le titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage. <p>Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.</p> <p>En fonction des opérations réalisées par le demandeur ou le titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.</p>
Extension :	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
Mandataire :	Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur ou du titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel

Référentiel de certification NF Canalisations en fonte pour évacuation et assainissement

N° de révision : 07

	<p>cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. la notion de distributeur peut selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>
Maintien :	<p>Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.</p>
Observation :	<p>Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.</p>
Produit :	<p>Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.</p>
Recevabilité :	<p>Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.</p>
Reconduction :	<p>Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.</p>
Référentiel de certification :	<p>Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).</p>
Retrait du droit d'usage :	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF.</p> <p>Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.</p>
Sous-traitance :	<p>Entreprise effectuant, sous contrôle du titulaire de la marque NF, une (ou des) partie(s) des étapes finales de production du produit certifié, c'est-à-dire juste précédemment au conditionnement.</p>
Suspension :	<p>La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.</p> <p>Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension ou retrait) sont signées par le représentant légal, décideur de l'organisme certificateur.</p>